

APR. 19 1996

1st Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

1^{re} session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL
81

AN ACT TO AMEND THE
INSURANCE ACT

Read first time: April 10, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. PAUL DUFFIE, Q.C.

PROJET DE LOI
81

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES ASSURANCES

Première lecture: le 10 avril 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. PAUL DUFFIE, c.r.

BILL 81

PROJET DE LOI 81

**An Act to Amend the
Insurance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 226 of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 226 de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by adding after subsection (6) the following:

a) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit:

226(6.1) The Superintendent may amend the form of owner's policy approved under subsection (6).

226(6.1) Le surintendant peut modifier la formule de police de propriétaire approuvée en vertu du paragraphe (6).

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

226(7) Where the Superintendent approves or amends the form referred to in subsection (6), the Superintendent shall cause a copy of the form or the amendment to be published in *The Royal Gazette*, but it shall not be necessary for the Superintendent to publish in *The Royal Gazette* endorsement forms approved for use with the standard owner's policy.

226(7) Lorsque le surintendant approuve ou modifie la formule visée au paragraphe (6), il doit faire publier un modèle de la formule ou de la modification dans la *Gazette Royale*, mais il ne lui est pas nécessaire de publier dans la *Gazette Royale* les formules d'avenant dont il a approuvé l'utilisation avec la police type de propriétaire.

(c) by adding after subsection (7) the following:

c) par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit:

226(7.1) Unless the Superintendent specifies otherwise under subsection (7.2), the provisions of a form or an amendment published under subsection (7) are effective on the date they are published and

(a) shall be deemed to be incorporated in every contract in existence on that date, but

(b) do not alter the rights or obligations of any person in relation to an accident that occurs before that date.

226(7.2) The Superintendent, at the time a form or an amendment is published under subsection (7), may specify and cause to be published in *The Royal Gazette*

(a) the date on which any or all of the provisions of the form or the amendment are effective,

(b) the circumstances to which any or all of the provisions of the form or the amendment apply, and

(c) any other matter relating to the transition from the application of the provisions of the previous form to the application of the provisions of the new form or the amendment.

2 *The Act is amended by adding after section 265 the following:*

DAMAGES

265.1 In sections 265.2 to 265.6

“accident” means an accident arising out of the use or operation of an automobile.

265.2 Sections 265.3 to 265.6 apply only to accidents occurring on or after July 1, 1996.

265.3(1) Where a person who is required by section 200.1 of the *Motor Vehicle Act* to be wearing a seat belt assembly sustains bodily injury or dies in an accident while the person is not wearing a

226(7.1) À moins que le surintendant ne précise autrement en vertu du paragraphe (7.2), les dispositions d'une formule ou d'une modification publiée en vertu du paragraphe (7) prennent effet à la date de leur publication et

a) sont réputées être incluses dans chaque contrat existant à cette date, mais

b) n'altèrent pas les droits ou obligations d'une personne par rapport à un accident survenu avant cette date.

226(7.2) Le surintendant peut, au moment de la publication d'une formule ou d'une modification en vertu du paragraphe (7), préciser et faire publier dans la *Gazette Royale*

a) la date à laquelle l'une ou l'ensemble des dispositions de la formule ou de la modification prennent effet,

b) les circonstances dans lesquelles l'une ou l'ensemble des dispositions de la formule ou de la modification s'appliquent, et

c) toute autre question concernant la transition de l'application des dispositions de la formule antérieure à l'application des dispositions de la formule nouvelle ou de la modification.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 265 de ce qui suit:*

DOMMAGES-INTÉRÊTS

265.1 Dans les articles 265.2 à 265.6

«accident» désigne un accident résultant de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile.

265.2 Les articles 265.3 à 265.6 ne s'appliquent qu'aux accidents ayant lieu le 1^{er} juillet 1996 ou après cette date.

265.3(1) Lorsqu'une personne qui est tenue d'utiliser une ceinture de sécurité aux termes de l'article 200.1 de la *Loi sur les véhicules à moteur* subit des dommages corporels ou décède dans un

seat belt assembly, the amount recoverable by the person, or his or her personal representative, as damages for bodily injury or death in an action arising out of the accident shall be reduced by twenty-five per cent, unless the person or his or her personal representative, as the case may be, establishes that the failure to wear a seat belt assembly did not contribute to the bodily injury or death.

265.3(2) Where a person to whom subsection (1) applies contributed to his or her bodily injury or death by other acts or omissions in addition to the failure to wear a seat belt assembly, and the person or his or her personal representative does not establish that the failure to wear a seat belt assembly did not contribute to the bodily injury or death, the reduction in the amount of damages shall be determined with regard to all the circumstances but shall not be less than twenty-five per cent.

265.3(3) Subsection (1) does not apply to a person who sustains bodily injury or dies in an accident while the person is wearing a seat belt assembly but is not wearing it in a properly adjusted and securely fastened manner as required under section 200.1 of the *Motor Vehicle Act*.

265.4(1) In an action for damages arising out of an accident, the amount recoverable by the plaintiff as damages for loss of income between the date of the accident and the date of the judgment

(a) shall be calculated on the basis of the income the plaintiff would have received during that period less any applicable income tax, and

(b) subject to subsection (4), shall be reduced by

(i) all payments that the plaintiff received for loss of income during that period under

accident alors qu'elle n'utilise pas une ceinture de sécurité, le montant que la personne ou son représentant personnel peut recouvrer à titre de dommages-intérêts pour dommages corporels ou décès dans une action résultant de l'accident doit être réduit de vingt-cinq pour cent, à moins que la personne ou son représentant personnel, selon le cas, n'établisse que le défaut d'utiliser une ceinture de sécurité n'a pas contribué aux dommages corporels ou au décès.

265.3(2) Lorsqu'une personne à qui le paragraphe (1) s'applique, a contribué à ses dommages corporels ou à son décès par d'autres actes ou omissions en plus du défaut d'utiliser une ceinture de sécurité, et que cette personne ou son représentant personnel n'établit pas que le défaut d'utiliser une ceinture de sécurité n'a pas contribué aux dommages corporels ou au décès, la réduction du montant des dommages-intérêts doit être déterminée en tenant compte de toutes les circonstances sans toutefois être inférieure à vingt-cinq pour cent.

265.3(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui subit des dommages corporels ou décède dans un accident alors que la personne utilise une ceinture de sécurité mais en omettant de la régler proprement et de l'attacher de façon sûre comme l'exige l'article 200.1 de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

265.4(1) Dans une action en dommages-intérêts résultant d'un accident, le montant que le plaignant peut recouvrer à ce titre pour perte de revenu entre la date de l'accident et la date du jugement

a) doit être calculé en fonction du revenu que le plaignant aurait reçu durant cette période moins tout impôt sur le revenu applicable, et

b) sous réserve du paragraphe (4), doit être réduit

(i) de tous les paiements que le plaignant a reçus pour perte de revenu durant cette pé-

an enactment of any jurisdiction or under an income continuation benefit plan, and

(ii) all payments that the plaintiff received during that period under a sick leave plan arising by reason of the plaintiff's occupation or employment.

265.4(2) Where payments referred to in paragraph (1)(b) are taxable as income, the amount of the reduction made under that paragraph shall be the amount of the payments less the applicable income tax.

265.4(3) Notwithstanding any enactment or agreement or the terms of any plan but subject to subsection (4),

(a) a person who makes a payment referred to in paragraph (1)(b) is not subrogated to the right of recovery of the plaintiff against another person in respect of that payment, and

(b) a plaintiff who has received a payment referred to in paragraph (1)(b) and who subsequently receives an award of damages is not required to reimburse the person who made the payment.

265.4(4) Subparagraph (1)(b)(i) does not apply to payments made under an enactment that expressly permits the person who makes the payments to recover the amount of the payments from the plaintiff or the defendant.

265.5 Notwithstanding subsection 45(1) of the *Judicature Act*, in an action for damages arising out of an accident, interest shall not be awarded, for any period between the date of the accident and the date of the judgment, in respect of any damages for the non-pecuniary loss of the plaintiff.

265.6(1) At any time after an action for damages arising out of an accident is commenced, the

riode aux termes d'un texte législatif de toute autorité législative ou aux termes d'un régime de prestations pour le maintien du revenu, et

(ii) de tous les paiements que le plaignant a reçus durant cette période en vertu d'un régime de congés de maladie dont bénéficie la personne en raison de sa profession ou de son emploi.

265.4(2) Lorsque les paiements visés à l'alinéa (1)b) sont imposables à titre de revenu, le montant de la réduction effectuée en vertu de cet alinéa doit être le montant des paiements moins l'impôt sur le revenu applicable.

265.4(3) Nonobstant tout texte législatif, accord ou les modalités de tout régime, mais sous réserve du paragraphe (4),

a) une personne qui fait un paiement visé à l'alinéa (1)b) n'est pas subrogée au droit de recouvrement du plaignant à l'encontre d'une autre personne à l'égard de ce paiement, et

b) un plaignant qui a reçu un paiement visé à l'alinéa (1)b) et qui reçoit subséquemment des dommages-intérêts n'est pas tenue de rembourser la personne qui a fait ce paiement.

265.4(4) Le sous-alinéa (1)b)(i) ne s'applique pas aux paiements effectués en vertu d'un texte législatif autorisant expressément la personne qui fait ces paiements à recouvrer leur montant du défendeur ou du plaignant.

265.5 Nonobstant le paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, dans une action en dommages-intérêts résultant d'un accident, aucun intérêt ne peut être accordé relativement aux dommages-intérêts pour perte non pécuniaire du plaignant durant toute période s'écoulant entre la date de l'accident et la date du jugement.

265.6(1) Dès qu'une action en dommages-intérêts résultant d'un accident est engagée, le plai-

plaintiff may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order requiring the defendant to make an advance payment of special damages.

265.6(2) The judge may make an order under subsection (1) on any terms he or she thinks appropriate, if the judge is satisfied that the plaintiff will prove that the defendant is liable for those damages.

265.6(3) The judge may order that payment under subsection (1) be made by lump sum, by instalment or by a combination of both.

265.6(4) In calculating the amount of an advance payment, the judge may take into account any circumstances he or she considers relevant including

- (a) the amount of special damages already incurred or likely to be incurred before judgment by the plaintiff,
- (b) the amount, if any, counterclaimed by the defendant,
- (c) the extent, if any, to which the plaintiff may be found to be contributorily negligent,
- (d) any failure by the plaintiff to mitigate the amount of special damages, and
- (e) the needs and resources of the plaintiff and the means of the defendant.

gnant peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une ordonnance obligeant le défendeur à verser un paiement anticipé de dommages-intérêts spéciaux.

265.6(2) Le juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) selon les modalités qu'il estime à-propos, s'il est convaincu que le plaignant prouvera que le défendeur est responsable de ces dommages-intérêts.

265.6(3) Le juge peut ordonner que le paiement en vertu du paragraphe (1) soit fait en une somme forfaitaire, par versements échelonnés ou par une combinaison des deux.

265.6(4) Dans le calcul du montant d'un paiement anticipé, le juge peut tenir compte de toutes circonstances qu'il estime pertinentes, y compris

- a) le montant des dommages-intérêts spéciaux que le plaignant a encourus ou doit vraisemblablement encourir avant le jugement,
- b) le montant, le cas échéant, de toute demande reconventionnelle réclamée par le défendeur,
- c) la mesure, le cas échéant, dans laquelle le plaignant peut être reconnu coupable de négligence contributive,
- d) tout défaut du plaignant pour réduire le montant des dommages-intérêts spéciaux, et
- e) les besoins et les ressources du plaignant et les moyens du défendeur.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

Article 1

(a) The Superintendent of Insurance is authorized to amend the form of standard owner's policy approved under subsection 226(6) of the *Insurance Act*.

a) Le surintendant des assurances est autorisé à modifier la formule type de police de propriétaire approuvée en vertu du paragraphe 226(6) de la *Loi sur les assurances*.

(b) This amendment, which is consequential on the amendment in paragraph 1(a) of this amending Act, requires the Superintendent of Insurance to cause a copy of the form of standard owner's auto policy or an amendment to it to be published in *The Royal Gazette*.

b) La présente modification, corrélatrice à la modification faite à l'alinéa (1)a) de la présente loi modificative, oblige le surintendant des assurances à faire publier dans la *Gazette Royale* un modèle de la formule type de police de propriétaire ou d'une modification y afférente.

(c) Unless the Superintendent of Insurance specifies otherwise, the provisions of the form of standard owner's auto policy or an amendment to it published in *The Royal Gazette* under subsection 226(7) of the *Insurance Act*, are effective on the date the form or amendment is published in accordance with subsection 226(7.1). However, under subsection 226(7.2), the Superintendent may, at the time the form or amendment is published, specify the date the provisions become effective, the circumstances in which the provisions apply and any relevant transitional matters.

c) Sauf indication contraire du surintendant, les dispositions de la formule type de police de propriétaire ou d'une modification y afférente publiées dans la *Gazette Royale* en vertu du paragraphe 226(7) de la *Loi sur les assurances*, prennent effet à la date de leur publication conformément au paragraphe 226(7.1). Toutefois, en vertu du paragraphe 226(7.2), le surintendant peut, au moment de la publication de la formule ou de la modification, préciser la date d'entrée en vigueur des dispositions, les circonstances dans lesquelles ces dispositions s'appliquent et toutes questions transitoires pertinentes.

Section 2

Article 2

In section 265.1, a definition is added for the purposes of sections 265.2 to 265.6 of the *Insurance Act*.

À l'article 265.1, une définition est ajoutée aux fins des articles 265.2 à 265.6 de la *Loi sur les assurances*.

Section 265.2 provides that sections 265.3 to 265.6 of the *Insurance Act* apply only to accidents arising out of the use of operation of an automobile occurring on or after July 1, 1996.

L'article 265.2 prévoit que les articles 265.3 à 265.6 de la *Loi sur les assurances* ne s'appliquent qu'aux accidents résultant de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile ayant lieu le 1^{er} juillet 1996 ou après cette date.

Subsection 265.3(1) provides that where a person who is required by section 200.1 of the *Motor Vehicle Act* to be wearing a seat belt assembly sustains bodily injury or dies in an accident while the person is not wearing a seat belt assembly, the amount recoverable by the person, or his or her personal representative, as damages for bodily injury or death in an action arising out of the accident shall be reduced by twenty-five per cent unless the person, or his or her personal representative, establishes that the failure to wear a seat belt assembly did not contribute to the bodily injury or death.

Le paragraphe 265.3(1) prévoit que dans le cas d'une personne qui est tenue d'utiliser une ceinture de sécurité aux termes de l'article 200.1 de la *Loi sur les véhicules à moteur* subit des dommages corporels ou décède dans un accident alors qu'elle n'en utilise pas une, le montant que la personne ou son représentant personnel peut recouvrer à titre de dommages-intérêts pour dommages corporels ou décès dans une action résultant d'un accident doit être réduit de vingt-cinq pour cent, à moins que la personne ou son représentant personnel n'établisse que le défaut d'utiliser une ceinture de sécurité n'a pas contribué aux dommages corporels ou au décès.

Subsection 265.3(2) provides that where a person contributed to his or her bodily injury or death by other acts or omissions in addition to the failure to wear a seat belt assembly, and the person or his or her personal representative does not establish that the failure to wear a seat belt assembly did not contribute to the bodily injury or death, the reduction in the amount of damages shall be determined having regard to all the circumstances but shall not be less than twenty-five per cent.

Le paragraphe 265.3(2) prévoit que lorsqu'une personne a contribué à ses dommages corporels ou à son décès par d'autres actes ou omissions en plus du défaut d'utiliser une ceinture de sécurité et que la personne ou son représentant personnel n'établit pas que le défaut d'utiliser la ceinture de sécurité n'a pas contribué aux dommages corporels ou au décès, la réduction du montant des dommages-intérêts doit être déterminée en tenant compte de toutes les circonstances, sans toutefois être inférieure à vingt-cinq pour cent.

Subsection 265.3(3) provides that subsection 265.3(1) of the *Insurance Act* does not apply to a person who sustains bodily injury or dies in an accident while the person is wearing a seat belt assembly but is not wearing it in a properly adjusted and securely fastened manner as required under section 200.1 of the *Motor Vehicle Act*.

Section 265.4 provides for the manner in which damages for loss of income in the period before judgment are to be calculated in light of payments received from other sources that are described in that section and the income tax payable on that income.

Section 265.5 provides that, notwithstanding subsection 45(1) of the *Judicature Act*, interest shall not be awarded in an action arising out of an accident, on that portion of the judgment that represents the non-pecuniary loss of the plaintiff, for any period between the date of the accident and the date of the judgment.

Section 265.6 authorizes an application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, at any time after an action for damages for bodily injury or death arising out of an accident is commenced, for an order requiring an advance payment of special damages in accordance with that section.

Le paragraphe 265.3(3) prévoit que le paragraphe 265.3(1) de la *Loi sur les assurances* ne s'applique pas à une personne qui subit des dommages corporels ou décède dans un accident alors que la personne utilise une ceinture de sécurité mais en omettant de la régler proprement et de l'attacher de façon sûre comme l'exige l'article 200.1 de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

L'article 265.4 prévoit la façon dont les dommages-intérêts pour perte de revenu durant la période antérieure au jugement sont calculés par rapport aux paiements reçus des autres sources décrites dans cet article et à l'impôt sur le revenu payable sur ce revenu.

L'article 265.5 prévoit que, nonobstant le paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, aucun intérêt ne peut être accordé dans une action résultant d'un accident sur cette partie du jugement qui représente la perte non pécuniaire du plaignant durant toute période s'écoulant entre la date de l'accident et la date du jugement.

L'article 265.6 autorise un plaignant à demander une ordonnance à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dès qu'une action en dommages-intérêts pour dommages corporels ou décès résultant d'un accident est engagée, aux fins d'obtenir un paiement anticipé de dommages-intérêts spéciaux conformément à cet article.